RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Ville de SERVON (Département de Seine et Marne)

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°01/2024

Portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

Le maire de SERVON,

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2,

L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral, n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne ;

VU la demande présentée par le Président de l'association « FOOTBALL CLUB DE SERVON », Monsieur Vincent DUPRE, en date du Mercredi 3 Janvier 2024 ;

VU l'avis favorable en date du mardi 16 Janvier 2024 de l'Adjointe au Maire, Madame AUDREY Santin, en charge de l'Animation, culture et vie associative ;

CONSIDÉRANT que l'octroi de cette autorisation n'est préjudiciable ni au bon ordre ni à la moralité publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'association FOOTBALL CLUB DE SERVON, sise 15 rue de la Poste à SERVON-77170 représentée par Monsieur Vincent DUPRE demeurant 171 rue du Noyer Perrot à MOISSY CRAMAYEL 77550, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 27 Janvier 2024 de 18h30 à minuit, dans la salle Roger Coudert au 15 rue de la poste à SERVON, à l'occasion du loto du FOOTBALL CLUB DE SERVON.

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014 DSCS DB 104 du 31 Mars 2014 portant réglementation générale des débits de boissons en Seine et Marne.

REÇU EN PREFECTURE
le 25/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217704501-20240122-AR01_24-AR

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, **le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir**, sous quelque forme que ce soit, **que des boissons des groupes un et trois** définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Monsieur le maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de police.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif ou sur le site https://citoyens.telerecours.fr/, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Lundi 22 Janvier 2024,

Le Maire,
Marcel VILLACAL

Mairie de SERVON
Seine et Marne

Certifié exécutoire compte tenue de la Réception
- Au représentant de l'état : 25/01/2024
- Publié par voie d'affichage le : 26/01/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 25/01/2024
Application agréée E-legalite.com
99_AR-077-217704501-20240122-AR01_24-AR